



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale photovoltaïque au sol en zone
agricole »
sur la commune de Monétay-sur-Loire
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4483

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4483, déposée complète par Monsieur Sébastien Verniaud le 8 juin 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol en zone agricole au lieu-dit « Les Larges » sur les parcelles cadastrées section B, n°372, 373 et 374 de la commune de Monétay-sur-Allier (03) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- Emprise totale : 1,7 ha environ ;
- Puissance totale : 993,6 kWc ;
- Ancrage au sol des structures supportant les panneaux par des pieux battus ;
- Hauteur maximale des structures : 3 mètres ;
- Mise en place d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres ;
- Raccordement prévu à la ligne HTA traversant la zone d'implantation via un poste de transformation existant au sud de la RD 21 ;
- Construction d'un local accueillant les postes de transformation et de livraison.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc [et inférieure à 1 MWc]* » ;

Considérant que le site, non situé dans un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, est actuellement occupé par une prairie permanente sur laquelle est exercée une activité d'élevage d'ovins ;

Considérant que le plan d'implantation du projet a été adapté afin d'éviter l'enveloppe d'une zone humide potentielle en partie nord du site ;

Considérant que la mise en place des structures ne nécessitera pas de mouvements de terrain significatifs, les seuls terrassements prévus concernant l'implantation du local technique en limite de parcelle ;

Considérant que les arbres et le maillage végétal existants en périphérie des parcelles seront conservés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que l'activité agricole actuellement exercée sur le site soit maintenue, à l'intérieur de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci en garantissant à l'exploitant un accès permanent à l'intérieur du parc ;

Considérant que la taille des mailles de la clôture périphérique sera adaptée au passage de la petite faune ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet sera favorisée par :

- la plantation ou le renforcement du maillage végétal existant sur les bordures du site ;
- l'habillage des façades du poste de livraison par des matériaux et couleurs discrètes.

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol en zone agricole sur la commune de Monétay-sur-Loire (03) au lieu-dit « Les Larges », présenté par Monsieur Sébastien Verniaud et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4483, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03